



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 112/2026
du 24 septembre 2026
Numéro du rôle : 8617**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil, posée par le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Danny Pieters, Kattrin Jadin et Frank Fleerackers, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 15 janvier 2026, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2026, le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Termonde, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 335, spécifiquement en ses paragraphes 3 et 4, de l'ancien Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 - en particulier l'article 10, alinéa 3 - ainsi que l'article 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il traite différemment l'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée ' dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle ' et l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, par voie de reconnaissance volontaire par le père, sans qu'aient été intentées des actions relatives à la filiation ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Steve Ronse et Me Thomas Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 1er juillet 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 21 avril 1996, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* naît sous le nom de famille de sa mère. Le 24 mars 2021, la même partie demanderesse est reconnue par son père, et ils décident tous deux, conjointement, qu'elle portera désormais le nom de famille de son père. Par conséquent, le nom de famille de la mère est également remplacé par celui du père dans l'acte de naissance de la partie demanderesse et dans celui de son fils (né le 17 novembre 2018). Au moment de la reconnaissance par le père de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, seule la filiation maternelle était établie.

Le 22 février 2023, l'officier de l'état civil de la ville d'Alost dépose, devant la juridiction *a quo*, une requête en rectification des actes précités. Il relève qu'en cas d'établissement de la filiation paternelle à la suite d'une reconnaissance intervenue après la filiation maternelle au-delà de la majorité, le nom de famille demeure inchangé et ne peut être modifié, de sorte que la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* doit à nouveau porter le nom de sa mère. Par jugement du 26 mai 2024, la juridiction *a quo* fait droit à cette requête.

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* forme alors tierce opposition. La juridiction *a quo* se demande si, pour une modification du nom de famille de l'enfant, il importe que la modification de la filiation résulte d'une contestation fructueuse (à la suite d'une action en filiation) ou d'un établissement volontaire de la filiation (à la suite d'une reconnaissance acceptée par une personne majeure). À la demande de la partie demanderesse devant elle, la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres relève que la juridiction *a quo* doit statuer sur la différence de traitement créée par l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil, dans sa version applicable devant la juridiction *a quo*, entre, d'une part, l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle et, d'autre part, l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, par voie de reconnaissance volontaire par le père. Dans le premier cas, la personne majeure peut choisir un nouveau nom de famille, et, dans le second, elle ne le peut pas.

Selon le Conseil des ministres, cette différence de traitement ne produit pas des effets disproportionnés, dès lors que l'enfant majeur peut solliciter un changement de nom au moyen de la procédure de droit commun prévue aux articles 370/3 et suivants de l'ancien Code civil. Il renvoie sur ce point à l'arrêt de la Cour n° 65/94 du

14 juillet 1994 (ECLI:BE:GHCC:1994:ARR.065), par lequel celle-ci, pour ce même motif, a jugé qu'il était raisonnablement justifié qu'une personne majeure n'ait pas la possibilité de porter le nom de famille du père en cas d'établissement de la filiation paternelle après la filiation maternelle.

Par pur souci d'exhaustivité, le Conseil des ministres fait valoir que, par la loi du 19 décembre 2023 « portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire », le législateur a modifié l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil afin de prévoir la faculté, pour les enfants majeurs à l'égard desquels un second lien de filiation est établi pour la première fois, d'adopter un nouveau nom.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil.

L'article 335 de l'ancien Code civil règle les conséquences de la filiation sur le nom de l'enfant et dispose, dans sa version applicable devant la juridiction *a quo* :

« § 1er. L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les père et mère choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier de l'état civil prend acte de ce choix. En cas de désaccord, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père et la mère, ou l'un d'entre eux, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé. En l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique.

Le refus d'effectuer un choix est considéré comme un cas de désaccord.

Lorsque les père et mère déclarent conjointement la naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil constate le nom choisi par eux ou le désaccord entre eux, conformément à l'alinéa 2.

Si le père ou la mère déclare seul la naissance de l'enfant, il ou elle déclare à l'officier de l'état civil le nom choisi par eux ou le désaccord entre eux.

§ 2. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.

L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie, porte le nom de son père.

§ 3. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Il en va de même si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle.

Toutefois, les père et mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie en second lieu, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319^{bis}, alinéa 2, ou 322, alinéa 2.

En cas de modification de la filiation paternelle ou maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au § 1er ou à l'article 335^{ter}, § 1er.

L'officier de l'état civil compétent établit l'acte de déclaration de choix de nom suite à la déclaration visée à l'alinéa 2 et l'associe à l'acte de naissance de l'enfant et aux actes de l'état civil auxquels il se rapporte, ou modifie l'acte de naissance de l'enfant et les actes de l'état civil auxquels il se rapporte suite au jugement visé à l'alinéa 4.

§ 4. Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

En cas d'établissement d'un nouveau lien de filiation d'un enfant majeur à l'égard du père, de la mère ou de la coparente, à la suite d'une action en contestation de la filiation sur base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par ce dernier selon les règles énoncées au paragraphe 1er ou à l'article 335^{ter}, § 1er.

L'officier de l'état civil compétent modifie l'acte de naissance de l'enfant et les actes de l'état civil auxquels le jugement se rapporte, suite au jugement visé à l'alinéa 2 ».

B.2.1. L'article 114 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 21 décembre 2018) a modifié l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil en vue de remédier à une inconstitutionnalité constatée par la Cour sur question préjudicielle.

Par son arrêt n° 50/2017 du 27 avril 2017 (ECLI:BE:GHCC:2017:ARR.050), la Cour a jugé qu'en ce qu'il ne permettait pas à l'enfant majeur ayant agi avec fruit, simultanément, en contestation de paternité et en recherche de paternité de porter le nom de son père juridique, l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, tel que cet article était rédigé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

À la suite de cet arrêt, le législateur a entendu permettre qu'un enfant majeur puisse choisir de porter le nom du nouveau père, le nom de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre de son choix « dans le cadre de l'action dite ' 2 en 1 ' (contestation et attribution d'un lien de filiation) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3303/001, p. 87).

B.2.2. Par son arrêt n° 48/2022 du 24 mars 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.048), la Cour a jugé que le législateur n'avait cependant pas, par l'article 114 de la loi du 21 décembre 2018, mis un terme à la discrimination constatée par la Cour dans son arrêt n° 50/2017, précité.

L'article 335, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 2018, vise en effet les situations dans lesquelles un nouveau lien de filiation d'un enfant majeur est établi à l'égard du père, de la mère ou de la coparente, mais seulement à la suite d'une action en contestation de la filiation menée sur le fondement des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, du même Code. Il ne vise pas la situation de l'enfant majeur qui agit avec fruit, simultanément, en contestation de paternité et en recherche de paternité, laquelle situation était précisément visée dans ledit arrêt n° 50/2017 (B.3.2, alinéa 1er).

Par son arrêt n° 48/2022, précité, la Cour a ainsi jugé qu'il résultait d'une lecture combinée de l'arrêt n° 50/2017, précité, et de l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil que l'enfant majeur dont la filiation paternelle a été modifiée par une procédure en contestation et en recherche de paternité peut choisir de porter le nom de son père juridique, seul ou accolé au nom de sa mère, que cet enfant ait introduit la procédure ou non (B.4).

Par cet arrêt n° 48/2022, la Cour a ensuite jugé que l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 2018, violait les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition ne permettait pas à l'enfant majeur dont la filiation paternelle avait été établie pour la première fois à la suite d'une action en recherche de paternité intentée par lui-même de porter, à la place du nom de sa mère, celui de son père, seul ou accolé au nom de la mère.

B.2.3. Enfin, par son arrêt n° 139/2023 du 19 octobre 2023 (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.139), la Cour a jugé que l'article 335, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil violait les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne conférait pas à l'enfant majeur qui avait introduit avec succès une action en contestation de paternité et, simultanément, une action en recherche de paternité et qui, après que cette dernière action avait été renvoyée au rôle particulier par le tribunal compétent, était reconnu par son père biologique au moyen d'un acte de reconnaissance volontaire établi par l'officier de l'état civil, le droit de demander au tribunal d'acter son choix de porter le nom de son père biologique, alors qu'avant d'introduire l'action en contestation de paternité, il portait le nom de la personne dont la paternité avait été contestée avec succès.

Quant à la question préjudicielle

B.3.1. Par la question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil avec les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces dispositions créent une différence de traitement entre

l'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée « dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle » et l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, par voie de reconnaissance volontaire, en dehors de toute action judiciaire en recherche de filiation. Alors que l'enfant majeur a le droit de porter le nom du père dans le premier cas, il ne le peut dans le second.

B.3.2. Le litige soumis à la juridiction *a quo* concerne un enfant majeur dont seule la filiation maternelle a été établie durant la minorité, de sorte qu'il portait le nom de sa mère. Sa filiation paternelle a été établie après sa majorité, à la suite d'une reconnaissance volontaire. Dans ce cadre, l'enfant majeur souhaite désormais porter le nom de son père.

B.4. À la suite de la jurisprudence mentionnée en B.2.1 à B.2.3 et de la modification de l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil par la loi du 21 décembre 2018, les enfants majeurs ont la faculté, dans certains cas dans lesquels un nouveau lien de filiation paternelle est établi ou un lien de filiation existant est remplacé, d'adopter le nom de leur père, seul ou accolé au nom de leur mère. Il en est par exemple ainsi du cas, tel que visé dans la question préjudicielle, de l'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée « dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle ». Lorsque l'action est intentée par la personne qui revendique la paternité, cette possibilité est prévue à l'article 335, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil *juncto* l'article 318, § 5, du même Code, mais, lorsque l'action est intentée par l'enfant majeur, elle résulte de l'arrêt n° 50/2017 précité.

En revanche, l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle par voie de reconnaissance volontaire par le père, en dehors de toute action judiciaire en recherche de filiation, ne dispose pas de cette faculté. Il appartient à la Cour de déterminer si cette différence de traitement est compatible avec les normes de contrôle mentionnées en B.3.1.

B.5. Aux termes de l'article 319 de l'ancien Code civil, lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, ni la comaternité visée au chapitre 2/1, le père peut reconnaître l'enfant aux conditions fixées à l'article 329*bis*. L'acte de reconnaissance est établi par l'officier de l'état civil (article 327, § 2, du même Code). Selon l'article 329*bis*, § 1er, du même Code, la reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

B.6. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.8. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit également le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés mentionnés dans cette Convention et dans ses protocoles additionnels.

En l'espèce, cette disposition n'ajoute rien aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.10.1. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution impose de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.

B.10.2. La notion d'enfant au sens de l'article 22*bis* de la Constitution, ainsi qu'au sens de l'article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'inclut pas les personnes de 18 ans et plus.

Par conséquent, la Cour ne tient pas compte de cette disposition constitutionnelle dans le cadre de son examen.

B.11. La différence de traitement mentionnée en B.4 repose sur un critère objectif, à savoir le mode d'établissement de la paternité à l'égard de l'enfant majeur.

B.12. L'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple, rapide et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine fixité.

B.13. Contrairement au droit de donner son nom de famille à son enfant, le droit de porter un nom constitue un droit fondamental.

Les limitations à la possibilité de porter le nom de son père constituent une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (CEDH, 25 novembre 1994, *Stjerna c. Finlande*, ECLI:CE:ECHR:1994:1125JUD001813191).

La Cour doit dès lors examiner si la mesure en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants majeurs et si, notamment, l'utilité sociale que constitue l'invariabilité de leur nom de famille doit l'emporter sur une modification du nom lorsque l'état civil vient à se modifier en raison de l'établissement de la paternité.

B.14.1. Le Conseil des ministres soutient que la Cour, par son arrêt n° 65/94 du 14 juillet 1994 (ECLI:BE:GHCC:1994:ARR.065), a jugé que l'impossibilité pour une personne majeure de porter le nom de famille du père en cas d'établissement de la filiation paternelle après la filiation maternelle était constitutionnelle.

B.14.2. Par cet arrêt n° 65/94, la Cour a jugé, en ce qui concerne l'enfant dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle :

« Le législateur, usant du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a élaboré le régime juridique du nom des personnes en ayant égard, à la fois, à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité et à l'intérêt de celui qui le porte. La Cour n'aperçoit pas ce qu'il pourrait y avoir de déraisonnable à ce que l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle et qui, par conséquent, a d'abord porté le nom de sa mère, puisse prendre le nom de son père à l'initiative de ses auteurs, juges de son intérêt aussi longtemps qu'il est soumis à l'autorité parentale, et ne puisse le prendre qu'à sa seule initiative dès le moment où cette

autorité prend fin. La Cour n'aperçoit pas non plus ce qu'il pourrait y avoir de déraisonnable à ce que l'enfant majeur ou émancipé qui désire porter le nom de son père alors qu'il a celui de sa mère doive recourir à la procédure prévue par la loi du 15 mai 1987, qui constitue le droit commun en la matière » (B.5).

La Cour en a conclu qu'en ce qu'il dispose que la déclaration parentale de substitution du nom du père à celui de la mère doit être faite avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant, l'article 335, § 3, alinéa 3, de l'ancien Code civil n'établit pas entre les enfants mineurs et les enfants majeurs une distinction contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.15.1. Comme il est dit en B.2.1 à B.2.3, la Cour a récemment jugé que l'enfant majeur doit avoir le droit, dans certains cas dans lesquels un nouveau lien de filiation paternelle est établi ou un lien de filiation existant est remplacé, de choisir de porter le nom de son père, seul ou accolé au nom de sa mère.

B.15.2. Par son arrêt n° 50/2017, mentionné en B.2.1, la Cour a jugé ce qui suit dans le cadre du remplacement du lien de filiation paternelle :

« B.9. [...] »

La Cour doit, en outre, tenir compte du fait que le changement de filiation de l'enfant majeur a pour conséquence que son nom est en principe modifié, s'il y marque son accord, et qu'il porte le nom de sa mère, sauf s'il souhaite conserver son nom patronymique d'origine. L'article 335, § 4, du Code civil autorise en effet un changement du nom de l'enfant majeur en raison d'un changement dans sa filiation.

B.10.1. La contestation de paternité peut être mue par d'autres motifs et a d'autres effets qu'un changement de nom. Toutefois, l'enfant majeur qui a introduit lui-même une action en contestation de sa paternité et à l'égard duquel a été établi un lien de filiation avec son père biologique peut légitimement souhaiter porter le nom de ce dernier.

B.10.2. La faculté qui est laissée par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms à cet enfant majeur de solliciter de l'autorité compétente une seconde modification de son nom afin de pouvoir porter le nom de son père biologique n'est pas de nature à fournir à la différence de traitement évoquée une justification raisonnable, cette faculté demeurant par essence hypothétique.

Elle ne correspondrait, en outre, ni à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité ni à l'intérêt de la personne qui souhaite un changement de nom, dès lors que l'enfant majeur ayant agi avec fruit en contestation de paternité et qui aurait marqué son accord pour porter le

nom de sa mère puis qui obtiendrait ensuite le droit de porter le nom de son père biologique au terme de cette procédure, serait soumis à deux changements successifs de nom, afin de pouvoir porter celui qu'il désire.

B.11. En conséquence, il n'est pas raisonnablement justifié que l'article 335, § 3, du Code civil n'autorise pas l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité combinée à une action en recherche de paternité de choisir de porter le nom de son père biologique ».

B.15.3. Comme il est dit en B.2.2, la Cour, par son arrêt n° 48/2022, a ensuite étendu le raisonnement de l'arrêt n° 50/2017 au cas de l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois à la suite d'une action en recherche de paternité qu'il a lui-même intentée après la filiation maternelle, et elle a notamment jugé qu'en pareil cas également, l'enfant majeur doit avoir le droit de porter, à la place du nom de sa mère, celui de son père, seul ou accolé au nom de la mère.

À cet égard, la Cour a repris les considérants reproduits en B.15.2, issus de l'arrêt n° 50/2017 (B.8.1), et a en outre jugé :

« B.10.1. Le Conseil des ministres allègue qu'à l'issue d'une procédure en contestation de paternité et en recherche de paternité, le nom de l'enfant ne correspond plus à une filiation réelle, alors que, lorsque la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, le nom de l'enfant continue de correspondre à une filiation réelle, celle qui est établie vis-à-vis de la mère.

B.10.2. Par la loi du 21 décembre 2018, qui modifie l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil, le législateur a permis qu'un enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée dans le cadre d'une procédure en contestation de paternité et en recherche de paternité puisse choisir de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé au nom de sa mère. Cette modification législative vise à remédier à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans l'arrêt n° 50/2017. Elle ne se limite cependant pas aux cas où, comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 50/2017, l'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée portait jusque-là le nom de son père présumé. La possibilité de changer de nom existe indépendamment du nom que l'enfant portait jusque-là.

Le Conseil des ministres part du principe que, dans le cadre d'une procédure en contestation de paternité et en recherche de paternité, l'enfant porte initialement systématiquement le nom de son père présumé. Tel n'est pas toujours le cas. En effet, il peut arriver qu'un enfant à l'égard duquel tant la filiation maternelle que la filiation paternelle sont établies porte le nom de sa mère. Or, l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil, en cause, permet

à l'enfant majeur qui se trouve dans cette situation, à l'issue d'une procédure en contestation de paternité et en recherche de paternité, de choisir de porter le nom de son père biologique à la place du nom de sa mère ou accolé à celui-ci, à l'égard de laquelle la filiation n'a pourtant pas été modifiée. Dans cette situation, le législateur fait donc prévaloir le souhait de l'enfant de porter le nom de son père biologique sur l'utilité sociale d'assurer au nom une certaine stabilité, sans tenir compte du fait que le nom que l'enfant portait jusque-là continue de correspondre à une filiation réelle.

Si, dans un tel cas, le législateur permet à l'enfant majeur de choisir de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé à celui de sa mère, quand bien même, donc, l'enfant portait jusque-là un nom qui continue de correspondre à une filiation réelle, faisant ainsi prévaloir le souhait de l'enfant de porter le nom de son père biologique, il ne saurait en être différemment dans le cas où la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle. L'utilité sociale d'assurer au nom une certaine stabilité ne saurait prévaloir dans un cas et non dans l'autre.

Il en résulte que le critère sur lequel repose la différence de traitement n'est pas pertinent, eu égard à l'objet de la mesure et à l'objectif du législateur de tenir compte à la fois du souhait de l'enfant majeur de porter le nom de son père biologique et d'assurer une certaine stabilité au nom lorsque celui-ci continue de correspondre à une filiation réelle ».

B.15.4. Enfin, par son arrêt n° 139/2023, mentionné en B.2.3, la Cour a constaté une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'enfant majeur qui avait été reconnu par le père biologique après avoir introduit avec fruit une action en contestation de paternité n'avait pas le droit de porter le nom de son père biologique.

À cet égard, la Cour a repris les considérants de l'arrêt n° 50/2017 qui sont reproduits en B.15.2 et a ensuite jugé que le fait que le lien de filiation avec le père biologique soit établi après une contestation, introduite avec fruit, de la paternité légale par un acte de reconnaissance volontaire dressé par l'officier de l'état civil et non au moyen d'une décision judiciaire était dénué de pertinence :

« B.11.1. Par son arrêt n° 50/2017, précité, la Cour a jugé :

‘ B.9. [...]

B.10.1. [...]

B.10.2. [...] ’

B.11.2. Il découle de cet arrêt qu'il n'est pas raisonnablement justifié que l'enfant majeur qui a introduit avec succès une action en contestation de paternité et à l'égard duquel un lien de filiation avec son père biologique est établi, ne puisse pas choisir de porter le nom de son père biologique.

B.11.3. Même si l'arrêt n° 50/2017 portait sur la situation dans laquelle la filiation paternelle de l'enfant majeur est modifiée à la suite d'une action, jugée fondée, en contestation de la paternité légale, combinée à une action, jugée fondée, en recherche de paternité (voy. le considérant B.4 de l'arrêt n° 50/2017), la circonstance que le lien de filiation avec le père biologique est établi après une contestation, introduite avec fruit, de la paternité légale au moyen d'un acte de reconnaissance volontaire adopté par l'officier de l'état civil et non au moyen d'une décision judiciaire ne conduit pas à une autre conclusion. Dans les deux situations, la paternité du père légal est en effet contestée avec succès et un lien de filiation avec le père biologique est établi ».

B.16. Il résulte d'une lecture combinée des arrêts n°s 48/2022 et 139/2023 que la différence de traitement mentionnée en B.4 n'est pas raisonnablement justifiée.

Le mode d'établissement de la paternité à l'égard de l'enfant majeur n'est pas un critère de distinction pertinent. Que le lien de filiation soit établi dans le cadre d'une action en justice ou dans le cadre d'une reconnaissance volontaire, un lien de filiation est établi avec le père, et l'enfant majeur peut dès lors légitimement souhaiter porter le nom de celui-ci. Il n'est donc pas raisonnablement justifié de ne pas accorder à l'enfant majeur le droit de porter le nom du père dans ces deux situations.

B.17. Par ailleurs, il convient de relever que, par la loi du 19 décembre 2023 « portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire » (ci-après : la loi du 19 décembre 2023), le législateur a supprimé la différence de traitement mentionnée en B.4. L'article 9 de cette loi a, avec effet au 1er mars 2024, modifié l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil et ajouté un paragraphe 5 à ce même article. L'article 335, §§ 3 à 5, dispose actuellement :

« § 3. Si la filiation paternelle ou maternelle est établie par reconnaissance après l'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent, le nom de l'enfant est établi conformément aux règles visées au paragraphe 1er au moment de la déclaration de reconnaissance.

En cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement d'un second lien de filiation ou au remplacement d'un de ces liens, le nom de l'enfant est établi conformément aux règles visées au paragraphe 1er ou à l'article 335ter, § 1er.

§ 4. Dans tous les cas où la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de douze ans, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

Lorsqu'un choix est possible conformément aux règles visées au paragraphe 1er à l'égard d'un enfant majeur, le choix est exercé par ce dernier.

§ 5. En cas de modification de la filiation en suite d'une action judiciaire donnant lieu à un changement de nom, l'officier de l'état civil compétent modifie l'acte de naissance de l'enfant, les actes de l'état civil auxquels il se rapporte ainsi que, le cas échéant, les actes de ses descendants au premier degré ».

Du fait de cette modification législative, l'enfant majeur a désormais le droit, lorsqu'un second lien de filiation est établi à son égard, d'adopter le nom d'un de ses parents ou un double nom composé des noms de ses deux parents dans l'ordre de son choix, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux, et ce, dans toutes les situations où un second lien de filiation est établi : à la suite d'une reconnaissance, d'une action en établissement d'un lien de filiation intentée avec fruit ou d'une action, intentée avec fruit, en contestation d'un lien de filiation et établissement d'un nouveau lien de filiation.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 2023 commentent cette modification comme suit :

« II. – LA FACULTÉ POUR LES MAJEURS DE FAIRE UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM À L'OCCASION D'UNE RECONNAISSANCE DEVANT L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

Dorénavant, à l'instar de ce qui se fait déjà pour les mineurs, les majeurs devraient également avoir le droit d'effectuer une déclaration de choix de nom à l'occasion d'une reconnaissance d'un second lien de filiation devant l'officier de l'état civil.

[...]

Même si l'arrêt n° 65/94 reste pertinent, on doit relever, dans ses arrêts n° 50/2017 et n° 48/2022, que la Cour cherche à rapprocher les régimes d'attribution du nom des enfants mineurs et des enfants majeurs lorsque le deuxième lien de filiation substitué est établi ou lorsque le nouveau deuxième lien de filiation est créé par la voie judiciaire. Par souci d'égalité de traitement, il faudrait poursuivre ce mouvement de convergence de sorte qu'un changement

de nom puisse également être possible lorsque le deuxième lien de filiation d'un enfant majeur est établi par une reconnaissance devant l'officier de l'état civil.

[...]

Comme l'a affirmé la Cour constitutionnelle à maintes reprises, alors que la faculté des parents de donner un nom à un enfant mineur n'est pas considérée comme un droit fondamental mais présente un intérêt clair et personnel, l'enfant a un droit fondamental de porter un nom, droit déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir notamment considérants B.7.1. à B.7.3. de l'arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016; considérants B.7.1. à B.7.3. de l'arrêt n° 21/2019 du 7 février 2019; considérants B.10.1. à B.10.3 de l'arrêt 95/2019 du 6 juin 2019).

La déclaration de choix de nom par l'enfant majeur doit être considérée comme une expression pour son titulaire du droit de porter un nom.

[...]

Le texte veille également à améliorer la cohérence dans le système existant pour soumettre, au regard de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les attributions du nom à des principes similaires, peu importe l'âge que peut avoir l'enfant concerné.

En effet, le choix de nom des enfants mineurs et celui des enfants majeurs obéiront dans le futur à des facultés similaires. Les parents – si l'enfant est mineur – ou les enfants majeurs auront la faculté d'exercer un choix de nom à l'occasion de l'établissement d'un second lien de filiation, que ce soit devant l'officier de l'état civil ou devant le tribunal de la famille.

C'est pourquoi, les enfants majeurs pourront dorénavant effectuer une déclaration de choix de nom au moment de la reconnaissance du deuxième lien de filiation devant l'officier de l'état civil. C'est à eux et pas à leurs parents de la faire (futur article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil). Les modalités de cette déclaration seront semblables à celles de la déclaration des parents pour un enfant mineur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3552/001, pp. 7, 9, 31 et 32).

Dès lors que la loi du 19 décembre 2023 ne contient toutefois pas de disposition transitoire, l'article 335, modifié, de l'ancien Code civil s'applique uniquement aux reconnaissances ou déclarations de reconnaissance effectuées après l'entrée en vigueur de la loi précitée, et non donc au litige soumis à la juridiction *a quo*.

B.18. La circonstance que la procédure de changement de nom de famille, telle qu'elle est prévue aux articles 370/3 à 370/9 de l'ancien Code civil et telle qu'elle a été instaurée par la loi du 15 mai 1987 « relative aux noms et prénoms », a été modifiée par la loi du

7 janvier 2024 « modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom » (ci-après : la loi du 7 janvier 2024) est sans incidence quant à l'inconstitutionnalité constatée en B.16.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2024, un changement de nom ne pouvait être autorisé qu'exceptionnellement, notamment si des motifs graves le justifiaient. La loi du 7 janvier 2024 opère une distinction entre deux formes de changement de nom. D'abord, il y a le changement de nom obéissant à la procédure générale, laquelle demeure subordonnée à l'existence de motifs graves et reste soumise à la responsabilité du ministre de la Justice (article 370/4, § 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la loi du 7 janvier 2024). Selon les travaux préparatoires de cette même loi, cette procédure perd toutefois « son caractère de faveur ou discrétionnaire ainsi que son caractère exceptionnel qui ne correspond plus à la réalité : il s'agira désormais d'un droit à prétendre au changement de nom si les conditions fixées par la loi sont remplies » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3201/003, p. 5). Par ailleurs, la loi prévoit la faculté pour toute personne majeure de demander, une seule fois, selon une procédure simple devant l'officier de l'état civil, à adopter le nom du parent dont elle ne porte pas le nom, ou un double nom (article 370/8/1 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 6 de la loi du 7 janvier 2024). Cette demande ne doit pas être motivée.

Ces possibilités, modifiées, de changement de nom, telles qu'elles figurent aux articles 370/3 à 370/9 de l'ancien Code civil, ont toutefois une finalité autre que le changement de nom résultant de l'établissement ou du remplacement d'un lien de filiation sur le fondement de l'article 335 de l'ancien Code civil, de sorte qu'elles ne sauraient justifier la différence de traitement en cause.

B.19. En ce qu'il n'accorde pas à l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, par voie de reconnaissance volontaire par le père, le droit de porter le nom de son père, seul ou accolé à celui de la mère, l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du

19 décembre 2023, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.20. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.19 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge et à l'autorité compétents de mettre fin à la violation de ces normes.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il n'accorde pas à l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, par voie de reconnaissance volontaire par le père, le droit de porter le nom de son père, seul ou accolé à celui de la mère, l'article 335, §§ 3 et 4, de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 décembre 2023 « portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2026.

Le greffier,

La présidente,

Nicolas Dupont

Joséphine Moerman